



COMMISSION EUROPEENNE

Bruxelles, 29.8.2014
C(2014) 6220 final

Monsieur le Président,

La Commission tient à remercier l'Assemblée nationale pour son avis sur la proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données {COM(2012) 10 final} et la proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données){ COM(2012) 11 final}

La Commission voudrait souligner que le paquet "Protection des données", proposé par la Commission en janvier 2012, vise à établir un cadre exhaustif, cohérent, solide et moderne relatif à la protection des données pour l'Union européenne. Il profiterait en premier lieu aux personnes physiques, en renforçant leurs droits et libertés fondamentaux vis-à-vis des traitements de données personnelles et leur confiance dans l'environnement numérique.

Il simplifierait, en outre, considérablement l'environnement juridique dans lequel évoluent les entreprises et le secteur public. Le développement de l'économie numérique au sein du marché unique européen et au-delà devrait en être stimulé, conformément aux objectifs établis dans la stratégie Europe 2020 et dans la stratégie numérique pour l'Europe. Les Etats membres garderaient une marge de manœuvre dans les cas et dans les limites prévus dans le règlement lui-même. Enfin, la réforme accroîtrait la confiance entre les autorités de police et de justice pénale afin de faciliter les échanges d'information entre ces autorités ainsi que la coopération dans la lutte contre les formes graves de criminalité en Europe, tout en garantissant aux personnes physiques un niveau élevé de protection de leurs données personnelles.

Il est essentiel, en effet, comme demandé par le Conseil européen, d'aboutir à un accord sur cette réforme en 2015. Dans ce contexte, la Commission salue le fait que le Parlement européen a marqué son accord sur l'architecture et les éléments principaux de cette réforme lors de son vote le 12 mars dernier.

L'accord partiel trouvé lors du Conseil Justice et Affaires Intérieures du 6/7 juin 2014 concernant le volet transferts internationaux du règlement constitue une avancée significative dans le dossier.

*Mr Claude BARTOLONE
Président de l'Assemblée nationale
Palais Bourbon
126, rue de l'Université
F – 75007 PARIS*

S'agissant de la proposition du Parlement européen de prévoir dans le cadre du chapitre relatif aux transferts internationaux un article portant sur l'obligation d'obtenir l'autorisation d'une autorité européenne de contrôle en cas de demande d'accès d'une juridiction ou d'une autorité administrative d'un pays tiers à des données personnelles détenues par un responsable de traitement ou un sous-traitant soumis au droit de l'Union, il convient de rappeler que le considérant 90 de la proposition de la Commission répond déjà à cette problématique. Ce considérant rappelle que tout transfert de données de l'Union à un Etat-tiers doit respecter le cadre juridique mis en place par le Règlement, en particulier les règles en matière de transferts internationaux. Des données ne peuvent être transmises que dans des cas de figure bien définis: si le caractère adéquat de la protection des données dans un Etat-tiers a été reconnu, si des garanties appropriées sont mises en place, ou si l'une des dérogations spécifiques prévues par le Règlement s'applique.

L'amendement proposé par le Parlement européen sera examiné dans le cadre des négociations entre les co-législateurs. La discussion de cet amendement devra tenir compte des exigences relatives à la coopération légitime et nécessaire entre autorités publiques, par exemple dans le domaine fiscal ou de la concurrence.

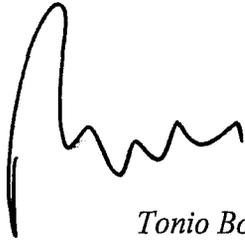
Pour ce qui est du plafond des sanctions il est essentiel que les sanctions administratives soient effectives, proportionnées et dissuasives.

En ce qui concerne le mécanisme du "guichet unique" et le rôle du futur Comité européen de protection des données, il faut veiller à ce que le mécanisme soit un réel bénéfice tant pour les individus et pour les entreprises et que toute solution juridique concernant le Comité européen soit en ligne avec les traités et la jurisprudence en la matière.

Sur la notion "d'intérêt légitime", il est important de rappeler qu'il s'agit d'un fondement de licéité du traitement distinct du fondement basé sur le consentement de la personne. Les intérêts légitimes du responsable du traitement peuvent constituer un fondement juridique au traitement, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée. En ce qui concerne le marketing direct, la proposition de règlement prévoit des règles claires qui s'inscrivent dans la continuité du régime existant tout en renforçant les droits des individus: lorsque les données à caractère personnel seraient traitées à des fins de marketing direct, la personne concernée aurait le droit de s'opposer au traitement de ses données à caractère personnel en vue de ce marketing direct. Ce droit devrait être expressément offert à la personne concernée d'une façon intelligible et doit pouvoir être clairement distingué d'autres informations.

Concernant enfin la Directive s'appliquant aux autorités de police et de justice pénale, la Commission soutient pleinement le besoin dans ce secteur spécifique d'un juste équilibre entre le droit à la protection des données des individus et la nécessaire efficacité des activités de prévention, d'enquêtes et de répression des infractions pénales. La Commission est attentive à ce que l'examen des deux propositions se déroule en parallèle.

En espérant que ces précisions auront permis de répondre aux observations exprimées dans l'avis de l'Assemblée nationale, veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



Tonio Borg
Membre de la Commission